

## Comment obtenir un avancement d'échelon ?

L'article 78 de la loi n° 84-53 dispose « *l'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur* ».

Cette décision relève de la seule compétence de l'autorité territoriale, elle ne doit pas être soumise à l'assemblée délibérante.

L'avancement d'échelon est donc le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade. Il n'a aucune incidence sur les fonctions exercées.

Il entraîne une augmentation du traitement indiciaire (ou traitement de base) car à chaque échelon correspond un indice permettant le calcul du traitement.

La réforme dite du PPCR a supprimé le mode d'avancement d'échelon communément appelé « *à la durée mini* » ou « *à la durée maxi* ».

Dorénavant, les avancements d'échelons se font au cadencement unique. Pour connaître le cadencement entre les échelons d'un grade il convient de se reporter au décret du cadre d'emplois concerné.

Par exemple, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie C (adjoint administratif, technique...) : il conviendra de se reporter à l'article 3 du [décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

S'agissant d'un avancement d'échelon de droit à durée unique, la Commission Administrative Paritaire (CAP) n'a plus à être consultée.